

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de CIZE

Dossier n° PC 039 153 25 00009

Date de dépôt : 26/12/2025

Date d'affichage : 26/12/2025

Date complétude : 08/02/2026 et du 05/03/2026

Demandeur : Madame Rolland Anais,

Pour : Création d'une pergola bioclimatique en aluminium gris anthracite de 7m par 4m et 2.50m de hauteur sur la terrasse déjà existante et adossée à la maison. Entièrement ouverte, elle ne crée pas de surface de plancher supplémentaire.

Adresse terrain : 22 Rue des Chardonnerets, à CIZE (39300)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AA 273

ARRÊTÉ**Refusant un permis de construire
Au nom de la commune de CIZE****Le Maire de CIZE,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 26/12/2025, affichée le 26/12/2025, complétée le 08/02/2026 et du 05/03/2026, par Madame Rolland Anais demeurant 22 Rue des chardonnerets, à CIZE (39300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une pergola bioclimatique en aluminium gris anthracite de 7m par 4m et 2.50m de hauteur sur la terrasse déjà existante et adossée à la maison. Entièrement ouverte, elle ne crée pas de surface de plancher supplémentaire ;
- sur un terrain situé 22 Rue des Chardonnerets, à CIZE (39300), 153 AA 273 ;
- sans surface de plancher créée;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 26/12/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du POS ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Cize ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 08/02/2026 et la lettre du 05/03/2026;

Vu la consultation de la DDT-ADS en date du 06/01/2025, en application des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis Rejet (pièces manquantes ou inexploitable) de DDT du Jura - Service ADS via PLAT'AU en date du 07/01/2026

Vu l'article R421-14 a) du code de l'urbanisme « [...] Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés [...] » ;

Vu l'article R431-2 du code l'urbanisme « [...] Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article »

« a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés [...] »;

Considérant que selon les éléments l'habitation existante avant travaux à pour surface de plancher existante 212m²;

Considérant que le seuil de recours à l'architecte de 150m² est dépassé par la surface existante ;

Considérant qu'un permis de construire avec recours à l'architecte est obligatoire pour tout projet concernant un permis de construire lié à votre habitation existante ;

Considérant que le projet contrevient à la règle précitée ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est **REFUSE**, vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

A CIZE, le
Le Maire,

0 5 MARS 2026

Philippe WERMEILLE



N.B : Le permis pourra être redéposé ultérieurement après avoir pris en considération les éléments précités.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

I. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent, compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'**UN MOIS** suivant la date de sa notification (loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025), saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.